



R 4664
W 14

18 DEC. 2013

Note

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

à

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels
pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'école nationale
d'administration pénitentiaire
(pour information)

OBJET : Ouverture ou fermeture d'un établissement pour peines (ou quartier) ou d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (siège ou antenne).

L'article 724 du code de procédure pénale dispose que « *les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté* ».

Les articles D. 70 et suivants déterminent les différentes catégories d'établissements pour peines (MC, CD, EPM, CSL, CPA). Les centres pénitentiaires regroupent les quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires (QMA, QMC, QCD, QSL, QPA).

L'article D. 572 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs que « *dans chaque département, est créé un service pénitentiaire d'insertion et de probation* ».

Ces dispositions réglementaires renvoient à un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, le soin de lister les différents établissements pour peines ou quartiers ainsi que les sièges des services pénitentiaires d'insertion et de probation et les antennes locales d'insertion et de probation. Ainsi, toute ouverture ou fermeture d'un établissement ou quartier d'établissement affecté à l'exécution des peines, tout comme l'ouverture ou la fermeture d'un SPIP (siège ou antenne), nécessite l'édition d'un arrêté ministériel afin de modifier les articles A. 39 et suivants du code de procédure pénale.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du Renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 80 60 - Fax. 01 49 96 27 59



Numéro messager : 201310068752

La légalité des décisions d'affectation prises par l'administration pénitentiaire ou les magistrats compétents (ex : écrou des prévenus mineurs, détermination du SPIP compétent pour effectuer le suivi en milieu ouvert) dépend de ces modifications préalables.

L'objet de cette note est de rappeler les établissements et services dont l'ouverture et la fermeture sont soumises à la publication d'un arrêté ministériel et de clarifier la procédure à suivre en vue de la modification des articles A. 39 et suivants du code de procédure pénale.

Les opérations immobilières pilotées par l'administration centrale avec la collaboration de l'APIJ ne sont évidemment pas concernées par cette note.

1. Le champ d'application

Tout changement d'organisation au sein d'un établissement pénitentiaire ou d'un SPIP exige la prise d'un arrêté ministériel avant toute mise en œuvre pratique.

À ce jour, seuls l'ouverture et la fermeture des quartiers de semi-liberté ou tout autre quartier sui generis (ex : CNE, QCP, QNC) n'impliquent pas la prise d'un arrêté ministériel. Une note de la direction de l'administration pénitentiaire est à cet égard suffisante.

Par ailleurs, l'ouverture et la fermeture des maisons d'arrêt (et des QMA) ne relèvent pas d'un arrêté, certaines d'entre elles étant listées dans un tableau annexé à l'article D. 54 du code de procédure pénale.

Pour information, vous trouverez dans le tableau ci-dessous la liste des établissements pénitentiaires ou des services pénitentiaires d'insertion et de probation concernés par l'édiction d'un arrêté ministériel :

Articles du code de procédure pénale	Établissements ou Services
Etablissements pénitentiaires	
D.71 et A. 39	Maison centrale ou quartier maison centrale
D. 72 et A. 39-1	Centre de détention ou quartier centre de détention
D. 72-1 et A. 39-2	Centre de semi-liberté
D. 72-1 et A. 39-3	Centre pour peines aménagées ou quartiers pour peines aménagées
R. 57-9-11 et A. 43-2	Établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs
R. 57-9-9 et A. 43-3	Quartiers des mineurs
R. 57-9-9 et A.57-1	Quartier des mineurs en Nouvelle-Calédonie
R. 57-9-9 et A. 58-1	Quartier des mineurs en Polynésie française
SPIP	
D. 572 et A. 44	Siège ou antenne des SPIP
DNC. 572 et A. 58	Siège ou antenne des SPIP en Nouvelle-Calédonie
DP 572 et A. 59	Siège ou antenne des SPIP en Polynésie française

2. La procédure

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez proposer le changement de catégorie juridique d'un des quartiers énumérés ci-dessus ou l'organisation territoriale d'un service d'insertion et de probation, et afin de prévenir tout risque contentieux, je vous demande de bien vouloir suivre la procédure ci-dessous.

Le dossier complet devra m'être adressé par courrier **6 mois au moins** avant la date d'ouverture ou de fermeture envisagée. Ce délai est nécessaire pour permettre à l'ensemble de mes services (les quatre sous-directions sont impliquées) d'instruire la demande, d'organiser les consultations, de procéder à l'élaboration et à la publication de l'arrêté.

Le dossier doit contenir l'ensemble des éléments permettant de démontrer l'intérêt de la modification d'organisation de l'établissement ou du service. Il vous importe de veiller à ce que les éléments circonstanciés nécessaires à l'évaluation de la pertinence du projet soient joints à ce dossier.

Il doit contenir *a minima*

- les éléments de contexte,
- l'analyse de l'impact par la DISP, accompagnée de l'avis du chef d'établissement ou du DFSPIP,
- les avis des autorités judiciaires qui pourraient être impactées par une telle modification,
- les avis des comités techniques spéciaux ou interrégionaux,
- la date précise de l'ouverture ou de la fermeture envisagée par vos services.

La DISP sera informée des suites données à sa proposition.

Dans l'hypothèse où une suite favorable y est apportée, un projet d'arrêté sera préparé par mes services et soumis pour avis au CTAP. La publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté modifiant le code de procédure pénale pourra alors intervenir.

Je vous prie de veiller au respect de ces prescriptions, mes services demeurant à votre disposition pour tout questionnement ou tout élément d'information que vous jugerez utile de nous communiquer.

La directrice de l'administration pénitentiaire


Isabelle CORCÉ